

COMITE ROMAND
"NON A L'INITIATIVE CONTRE LA RECHERCHE MEDICALE"
Case postale 101 - tél. 022 786.66.81 - 1211 Genève 3

Expérimentation animale

UNE PROCEDURE DRACONNIENNE

En Suisse, l'expérimentation animale est considérée comme un acte entraînant les plus lourdes responsabilités. A juste titre, celui qui entend y procéder est soumis à un véritable parcours du combattant destiné à garantir qu'il n'existe aucune alternative à cette façon de faire progresser la science. A Genève, le Dr Pierre-F. Piguet a expliqué les étapes auxquelles est soumis le chercheur qui, au sein de l'Université, désire obtenir une autorisation.

Il s'agit d'abord de formuler un projet et d'obtenir le soutien financier nécessaire. Le plus souvent, le projet est soumis au Fonds national suisse de la recherche scientifique (FN). Se fondant sur l'avis d'experts extérieurs, le FN accordera éventuellement son soutien financier. Ce premier pas franchi, le projet sera ensuite soumis à la Commission pour l'éthique de l'expérimentation animale de la faculté de médecine.

Cette commission évalue le projet selon plusieurs aspects. Il s'agit d'abord de le justifier scientifiquement. Pour ce faire, il est fait appel à des experts indépendants qui examinent notamment l'intérêt pour les connaissances ou le traitement des maladies. Puis entre en compte le degré de souffrance auquel peut être soumis l'animal. Plus il est élevé, plus la justification doit être péremptoire. La commission considère aussi l'espèce animale. S'il est sollicité des animaux avec lesquels l'homme a des contacts sociaux - chiens ou chats par exemple - la réticence est beaucoup plus grande que pour les rongeurs ou les insectes.

S'il obtient le feu vert de la commission, le chercheur doit soumettre son projet à l'Office vétérinaire cantonal qui accorde ou refuse l'autorisation. L'Office soumet les protocoles à une sous commission paritaire dans laquelle sont représentés des représentants des sociétés protectrices des animaux. Avant de se prononcer, l'Office peut encore demander un avis à l'instance vétérinaire fédérale.

Par cette procédure - probablement la plus sévère au monde - le chercheur est tenu de se référer à l'état de la recherche et de prouver à la fois que les connaissances sont encore insuffisantes et que l'expérimentation qu'il propose se justifie. Il doit indiquer dans le détail s'il existe d'autres méthodes d'expérience qui permettent d'obtenir les informations recherchées. Il doit justifier le nombre d'animaux et le choix de l'espèce requis. On lui demande d'évaluer l'importance du gain de connaissance ou du résultat attendu par rapport aux inconvénients subis par les animaux. Bref, de la durée de l'expérience pour chaque animal au genre d'intervention envisagé, l'autorité veut tout savoir.

La procédure dure de 4 à 6 mois. A elle seule, elle exige de l'investigateur plusieurs jours de travail. Et ce n'est pas un feu vert pour expérimenter jusqu'à la fin des temps: l'autorisation n'est valable qu'une année!

Ces exigences, ainsi que la découverte de méthodes alternatives pour certains travaux, permettent de comprendre pourquoi le nombre d'animaux consacrés à l'expérimentation a diminué de plus de moitié ces dix dernières années.

Certains jugent pourtant insuffisante la révision de la loi sur la protection des animaux entrée en vigueur le 1er décembre 1991. Ne voulant rien savoir des extraordinaires possibilités de soulager et de sauver des vies humaines et animales attendues de l'expérimentation animale, ils en proposent carrément l'abolition totale, immédiate et définitive. Le coeur et la raison commandent de leur dire non, le 7 mars prochain.

Pierre Cartier

Procédure pour obtenir une autorisation d'effectuer une expérimentation animale

